



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DE CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 février 2026

Présents : Mmes et MM.

Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, JérémY BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU,
Guillaume SANNA, Échevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François
DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée
GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN,
Giuseppe PAOLOCA, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO, Raymonde
DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT, Loïc
FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur Général;

Excusé(s) :

Benoît GRANDJEAN, Conseiller;

Remarque(s):

- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance aux points 9 et 10.
- Madame OLIVIER Emeline, Conseillère, quitte la séance aux points 17 et 18.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller, quitte la séance au point 17.

Point n° 11

Objet : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME D'ALARME : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la sécurité des personnes, des biens et de la population est une préoccupation majeure pour l'autorité communale et qu'il est dès lors proposé d'adopter un règlement d'octroi d'une prime visant à encourager l'installation d'alarmes ;

Considérant que la commune soutient les initiatives citoyennes pour améliorer la sécurité publique et la prévention des comportements délictueux ;

Considérant que, via cette prime, la commune apporte un appui aux citoyens afin de les conforter dans un sentiment de sécurité et veiller à la sérénité des habitations présentes sur l'Entité ;

Considérant qu'un système d'alarme est un frein à une grosse majorité des vols ;

Considérant que l'octroi d'une prime encouragera l'installation d'une alarme et pourra contribuer à limiter les actes délictueux sur l'Entité ;

Considérant que, à l'issue de la présentation et de l'examen du dossier lors du Conseil du 20 janvier 2026, plusieurs propositions d'amélioration ont été formulées et que le dossier a donc été retiré afin d'être retravaillé ;

Considérant que le service ASJC, interrogé sur la pertinence du label INCERT, apporte les précisions suivantes : "*Le label INCERT est la marque de qualité belge de référence pour les systèmes d'alarme anti-intrusion, garantissant la fiabilité du matériel et le professionnalisme*

de l'installateur. Reconnu par les assureurs, il atteste que la protection contre le vol (bâtiments/véhicules) respecte des normes strictes.

Points clés sur la certification INCERT :

- *Garantie de qualité : Assure que le matériel est certifié et l'installation conforme aux exigences de sécurité.*
- *Installateurs qualifiés : Seuls des professionnels agréés et contrôlés peuvent apposer ce label.*
- *Reconnaissance par les assurances : La plupart des compagnies d'assurance habitation en Belgique exigent ou valorisent une attestation INCERT.*
- *Sécurité globale : Concerne la chaîne complète : détecteurs, centrale d'alarme, et la télésurveillance.*

Choisir un système avec le label INCERT assure une protection efficace, professionnelle et reconnue contre les cambriolages.

Vu l'investissement budgétaire de la Ville, il est recommandé de demander ce Label pour les installateurs. C'est un gage de qualité et reconnu par les assurances.

Ne pas demander ce Label viendrait à dire que la Ville financerait par la prime tout type d'alarme dite « maison ».

Il n'y aurait pas d'autre Label de qualité comme celui-ci pour « les alarmes intrusions »." ;

Considérant qu'en séance du 3 février 2026 le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur le fait de réserver cette prime uniquement aux personnes domiciliées sur le territoire de l'Entité pour leur résidence principale et sur l'exigence de label INCERT et donc sur l'intégration dans le règlement des conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur est une personne physique privée, propriétaire de l'habitation, domicilié sur le territoire communal de Saint-Ghislain
- l'installation est réalisée par un installateur agréé INCERT
- la demande de prime ne concerne pas des travaux antérieurs à la date du 1er janvier 2026
- la prime ne peut être attribuée que pour une seule habitation, celle de la résidence principale et une seule fois par période de 10 ans,

DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, Osons !, Mouvement Citoyen et M. DAL MASO P., Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :

Article unique. - D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système d'alarme électronique tel que repris ci-dessous :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME À L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ALARME ÉLECTRONIQUE

Article 1er - Objet

La Ville de Saint-Ghislain accorde, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une prime communale destinée à encourager les citoyens à protéger leur habitation par un système d'alarme électronique de détection d'intrusion.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : le propriétaire de l'habitation domicilié sur le territoire communal de Saint-Ghislain;
- habitation : maison ou appartement situé sur le territoire communal de Saint-Ghislain, affecté à des fins privées à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle et affecté à la résidence principale du demandeur. Dans le cas d'un immeuble mixte (habitation / commerce) seule la partie privative peut faire l'objet de la demande de prime.

- système d'alarme électronique de détection d'intrusion : ensemble d'équipements (capteurs, centrale, sirènes) conçu pour détecter la présence non autorisée d'un individu dans un espace défini et alerter les occupants et/ou un centre de surveillance

Article 3 - Montant et plafond

Le montant de la prime représente 10% du total de la facture TVA comprise. Il est cependant limité à 250 euros.

Article 4. - Conditions

La prime est accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur est une personne physique privée, propriétaire de l'habitation, domicilié sur le territoire communal de Saint-Ghislain ;
- l'installation est réalisée par un installateur agréé INCERT;
- la demande de prime ne concerne pas des travaux antérieurs à la date du 1er janvier 2026;
- la prime ne peut être attribuée que pour une seule habitation, celle de la résidence principale et une seule fois par période de 10 ans.

Article 5. - Formalités relatives à la demande et au versement de la prime

La demande de prime doit être adressée au Collège communal, par courrier postal (17 rue de Chièvres - 7333 Tertre) ou par courriel (info@saint-ghislain.be) dans les six mois qui suivent la date de la facture finale (date de la poste faisant foi pour l'envoi postal), au moyen du formulaire de demande établi par l'administration communale.

Elle est accompagnée :

- de la facture d'installation qui prouve la réalisation des travaux et laquelle doit mentionner la date, le lieu de réalisation des travaux et le nom de la personne ayant réalisé les investissements.
- du certificat d'agrément de l'entrepreneur/société.

Le demandeur est tenu de produire tout document probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir la conformité de sa demande.

Le demandeur ayant obtenu une prime sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée sera tenu de la rembourser à l'administration communale. A défaut, le montant de la prime, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, sera réclamé par la voie judiciaire.

Le montant de la prime sera versé sur « Ma Carte Ville » et *valable jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit son octroi. Aucun remboursement n'interviendra si elle n'est pas utilisée en tout ou en partie dans ledit délai.*

Article 6. - Décision et recours

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours calendrier maximum à dater de la réception de la demande accompagnée de la copie de la facture conformément à l'article 5.

La prime est payée par la Direction financière après approbation par le Collège communal.

En cas de refus d'octroi de la prime, le demandeur pourra introduire une réclamation motivée auprès du Collège communal, dans un délai de 30 jours calendrier suivant la date de notification du refus, cachet de la poste faisant foi. Le Collège communal statuera sur la réclamation dans un délai de 60 jours calendrier maximum.

Article 7. - Protection des données à caractère personnel

Les données transmises par le(s) demandeur(s) afin de solliciter l'octroi de cette prime communale ne seront utilisées qu'afin d'assurer le traitement administratif (en ce compris l'archivage) de ladite demande. Toutes données complétées par le requérant seront traitées en veillant au respect des réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement Général sur la Protection des Données) et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 8. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur Général,
B. ANSCIAUX

La Directrice générale FF,
M. DESCAMPS



POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre,
F. MONIER

La Bourgmestre,
F. MONIER

